

Arrêt

n° 224 312 du 26 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »), en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (RDC) et originaire de Mbuji-Mayi.

*Le 25 octobre 2006, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait d'avoir été persécuté dans votre pays d'origine en raison de votre engagement politique au sein de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et en raison du fait que vous vouliez organiser une journée « ville morte » à Kinshasa. Vous invoquez avoir subi une détention de trois jours en octobre 2006 avant de vous évader et de fuir le Congo. Le 25 mai 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et*

de refus du statut de protection subsidiaire du fait que vous ne vous étiez pas présenté le jour de l'audition et que vous n'aviez fait valoir aucun motif valable quant à cette absence. Suite au recours introduit en invoquant un cas de force majeure, c'est-à-dire le fait que vous vous trouviez en prison en France lorsque vous aviez été convoqué au Commissariat général, le Conseil du contentieux des étrangers vous a convoqué pour une audience.

Le 9 janvier 2008, le Conseil du contentieux a décidé dans son arrêt n°5526, d'une part que la force majeure n'avait pu être retenue, mais d'autre part, il a statué sur le fond de votre demande comme la loi l'y autorise. Il a conclu que les faits invoqués par vous n'emportaient pas sa conviction en raison de déclarations peu circonstanciées, particulièrement en ce qui concernait votre engagement politique et en raison de contradictions concernant votre détention. Ainsi, il avait conclu que la qualité de réfugié ne pouvait pas vous être reconnue. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Selon vos dires, vous n'avez pas quitté la Belgique depuis la clôture de votre première demande. Vous avez été contrôlé en situation irrégulière en date du 18 avril 2019 et placé en centre fermé à Vottem le lendemain. Le 17 mai 2019, vous deviez être rapatrié au Congo, mais vous vous y êtes opposé. Le 10 juin 2019, une mesure de rapatriement qui avait été prise a été annulée pour des raisons organisationnelles. Finalement, vous deviez être rapatrié vers le Congo en date du 12 juin 2019, mais la veille, le 11 juin 2019, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**.

A l'appui de votre seconde demande, et selon vos dernières déclarations faites devant le Commissariat général le 28 juin 2019, votre véritable identité est [B.T.A.] né le 28 mai 1962 et non pas [K.T.A.] né le 14 mai 1964. Vous seriez arrivé en France en septembre 1986 pour y mener des études de mathématiques et d'informatique. Ensuite, en 1991, vous avez eu un fils et de ce fait, obtenu un permis de séjour en France. Vous avez perdu ce droit au séjour à cause d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. Une interdiction d'entrer sur le territoire français a été prise à votre rencontre. Vous dites avoir introduit cette demande de protection en Belgique dans le but de faire corriger votre identité et une fois l'obtention de documents de séjour en Belgique, vous pourriez introduire une requête en levée d'interdiction de pénétrer le territoire français. Ainsi, vous dites espérer pouvoir renouer contact avec votre fils qui pense que vous l'avez abandonné. Par ailleurs ayant fait de la prison en Europe, vous craignez qu'en cas de retour, vous soyez mal vu de votre entourage. En 2015, à la demande d'un des fondateurs que vous connaissez depuis longtemps, vous avez participé à la rédaction de quatre articles signés de l'ANADDEM (Association Nationale pour les Droits, la Défense des Migrants et de la Femme), association dont vous dites être membre depuis 2016. Toutefois, vous n'invoquez pas cette aide apportée en 2015 à cette association comme un élément de crainte en cas de retour au Congo, précisant que si vous avez vos convictions, vous n'avez pas d'engagement politique et pas d'activités. Vous dites ne pas être un combattant et vous demandez le droit de séjourner en Belgique, afin de vous permettre plus tard de séjourner en France et de faire lever l'interdiction d'entrer sur le territoire français.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la première page de votre passeport et un article du 31 mai 2015 émanant du journal « Le Congolais » portant le titre « Affaire fosses communes de #Maluku – qui a enlevé [A.B.] ? ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Relevons d'emblée que si auparavant, vous aviez présenté aux instances d'asile un profil politique, des problèmes connus au Congo en octobre 2006 et une fuite du pays le 21 octobre 2006, maintenant, vous avez avoué être arrivé en France en septembre 1986 pour y étudier et n'être plus jamais rentré en République Démocratique du Congo depuis lors (voir entretien CGRA du 28.06.2019, p.3) ; vous dites également n'avoir jamais fait de politique et ne pas être un opposant politique (voir entretien CGRA, pp.4 et 6).

Force est de constater que les faits invoqués dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale n'ont strictement aucun lien avec vos déclarations tenues en 2006, qui sont dépourvues de toute crédibilité, comme l'avait déjà jugé le Conseil du contentieux des étrangers, au regard de vos propos tenus le 28 juin dernier. Force est de constater que vos propos empêchent de croire que vous ayez une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour dans le pays dont vous possédez la nationalité, à savoir la République Démocratique du Congo. A la question de savoir pour quelles raisons vous avez introduit une demande de protection internationale le 11 juin 2019, vous avez répondu que vous souhaitez entamer des démarches administratives pour faire lever l'interdiction de pénétrer le sol français, suite à des faits d'ordre public. Vous souhaitez que la Belgique tienne compte de votre véritable identité qui est [B.T.A.] afin de pouvoir faire valoir vos diplômes sous cette identité et c'est d'ailleurs sous cette dernière que vous êtes connu en France alors qu'en Belgique, vous êtes connu sous l'identité [K.T.A.] (voir entretien CGRA du 28.06.2019, p.3). Vous dites en fin d'entretien : « Je ne demande pas l'asile en fait. Je demande le droit de séjourner en Belgique pour me permettre de plus tard séjourner en France en faisant une demande de levée d'interdiction de territoire » (idem, p. 8).

Or, le Commissariat général n'a pas compétence pour vous octroyer un titre de séjour pour motifs administratifs. La vocation du Commissariat général est d'accorder une protection aux personnes qui craignent des persécutions ou des atteintes graves dans leur pays d'origine.

Dès lors il vous a été clairement demandé si vous aviez une crainte vis-à-vis du Congo et vous avez répondu : « Non car je ne fais pas de politique » (voir entretien CGRA du 28.06.2019, p.4). Lorsque la question de savoir ce qui vous fait peur si vous deviez rentrer au Congo aujourd'hui vous est posée, vous répondez : « Je pense du fait d'avoir séjourné dans des maisons d'arrêt, je risquerais d'être mal vu là-bas » (idem, p.4). Constatons que le risque d'être peut-être mal vu dans votre pays parce que vous avez été en prison en Europe n'est pas établi et de plus, il s'agit de suppositions de votre part sans que vous puissiez apporter un commencement de preuve que vous risqueriez des persécutions ou des atteintes graves pour ce motif. Le fait d'être mal vu par son entourage n'est pas non plus assimilé à une atteinte grave ou à une persécution.

Lors de l'enregistrement de votre deuxième demande de protection, vous avez déposé un article du 31 mai 2015 émanant du journal « Le Congolais » portant le titre « Affaire fosses communes de #Maluku – qui a enlevé [A.B.] ? ». Dans cet article, il est écrit que l'Anaddem a dénoncé l'enlèvement d'un de ses membres et qu'en avril 2015, la même association avait prévenu de l'existence d'autres fosses communes au Congo. Vous expliquez que l'homme cité dans l'article, [A.B.], est un homonyme et que ce n'est pas de vous dont il s'agit (voir entretien CGRA du 28.06.2019, p.4). A la question de savoir pour quelles raisons vous avez déposé cet article, vous avez répondu avoir participé, sans plus selon vos mots, à la rédaction de cet article (voir entretien CGRA du 28.06.2019, p.4). Vous avez dit avoir, au total, participé à la rédaction de quatre articles en 2015, mais vous dites que vous ne les avez pas signés de votre nom. Vous dites être membre de l'Anaddem depuis 2016; or, dans votre déclaration écrite du 11 juin 2019, vous disiez avoir des activités pour l'Anaddem depuis près de 12 ans (déclaration écrite demande ultérieure, rubrique 2.3). Confronté sur ce point, vous avez répondu qu'en fait, vous étiez bien membre depuis 2016 mais que vous connaissiez son fondateur depuis près de 12 ans (voir entretien CGRA du 28.06.2019, p.5). Cette explication paraît peu convaincante dans la mesure où dans votre déclaration écrite, la question était clairement posée : depuis quand avez-vous commencé ces activités ? (déclaration écrite demande ultérieure, rubrique 2.3) A la question de savoir si vos activités pour l'Anaddem en 2015 ont été connues au Congo, vous avez répondu que vous l'ignoriez (idem, p.5). Relevons enfin que si vos seules activités furent d'aider à la rédaction de quatre articles pour l'Anaddem en 2015, soit il y a quatre ans de cela, dans la mesure où vous dites ne pas être un opposant politique,

le Commissariat général considère que cet élément n'est pas de nature à créer, dans votre chef, une crainte en cas de retour au Congo.

Vous avez également invoqué le fait que s'il y a eu un changement de président dans votre pays, c'est toujours la même équipe qui est au pouvoir. Quant à savoir en quoi cela pouvait créer une crainte dans votre chef, vous dites avoir des convictions sans pour autant être un combattant ou un opposant politique, et vous dites que la critique peut être mal perçue (voir entretien CGRA du 28.06.2019, pp. 5 et 6). Vos propos sont généraux et à nouveau, vous émettez une hypothèse sans pour autant étayer vos dires avec des éléments concrets.

Enfin, en ce qui concerne votre réelle identité, le Commissariat général considère qu'elle ne peut être établie avec certitude : en effet votre dossier contient la copie d'un passeport, fournie par vous-même, émis le 25.11.2005, sous l'identité [B.-T.A.]. Mais par ailleurs, parmi les documents versés à votre dossier par l'Office des étrangers, on retrouve d'une part une attestation de perte de pièces d'identité de la commune de Barumbu, émise en mars 2009 et portant l'identité [K.T.A.], pièce versée en annexe d'une demande de régularisation que vous avez introduite en 2009 en Belgique. D'autre part figure au dossier la copie d'un passeport congolais émis le 8 mars 2012 au nom de [K.A.]. Concernant ce dernier document, vous avez dit que c'était bien vous sur la photo mais que vous ne pouviez pas expliquer l'existence d'un tel document et que cela ne vous disait rien (voir entretien CGRA, p.3). En conclusion, vu les trois documents figurant dans votre dossier, le Commissariat général reste dans l'incertitude et il considère qu'il ne peut établir quelle est votre véritable identité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 25 octobre 2006. Cette première demande a été rejetée par l'arrêt n°5526 du 9 janvier 2008 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le requérant n'a pas regagné son pays et le 11 juin 2019, alors qu'il était détenu en vue de son éloignement du territoire belge, il a introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, le requérant fait état d'une nouvelle identité, expose qu'il est arrivé en France

aux fins de poursuivre des études en 1986, et déclare n'être plus jamais rentré en RDC depuis lors. Dans ce cadre, le requérant fait état d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en raison des difficultés administratives qu'il rencontre pour faire lever l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet sur le sol français, du fait qu'il risquerait « d'être mal vu » dans son pays d'origine en raison de son séjour dans des maisons d'arrêt, de sa participation à la rédaction en 2015 de quatre articles pour le compte de l'association Anaddem, et des propos critiques qu'il a déjà tenus et qui peuvent être mal perçus en RDC. Pour étayer ces nouveaux faits, il dépose la copie d'un passeport au nom de B.-T. A., ainsi qu'un article de presse émanant du journal « Le Congolais », intitulé « Affaire fosses communes de #Maluku - Qui a enlevé [A.B.] ? », publié sur Internet le 31 mai 2015.

3. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Il se limite à exposer qu' « [a]yant reçu des éléments nouveaux tendant étayer mes propos je vous serais gré de bien vouloir me permettre de vous les présenter ». Ainsi, à l'audience du 22 juillet 2019, le requérant indique, pour l'essentiel, que si il ne fait pas « de politique », qu'il ne se considère pas comme un opposant politique, et qu'il ne milite pas pour un parti politique en particulier, il n'en demeure pas moins qu'il donne son avis, et qu'il a déjà effectué « des commentaires qui peuvent ne pas plaire à certaines personnes ». À cette même audience, par le biais d'une note complémentaire, le requérant verse au dossier de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit : « [...] un document intitulé « Pièces Jointes » » [...] un document intitulé « Modèle de requête en relèvement d'ITF » » [...] « un document intitulé « Demande de copie d'une décision de justice pénale » » [...] « un courrier manuscrit daté du 3 juillet 2019 » [...] « une copie recto/verso de la carte d'identité française de [B.E.P.] ». En conclusion, il sollicite que le Conseil puisse prendre en compte qu'il risque de rencontrer des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine du fait des commentaires qu'il a déjà pu effectuer sur des sujets politiques.

En l'occurrence, le requérant se limite à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels : une demande de protection internationale a pour finalité d'accorder une protection aux personnes qui craignent des persécutions ou des atteintes graves dans leur pays d'origine et non de remédier à des problèmes d'ordre administratif liés au séjour ; le risque allégué par le requérant « d'être mal vu » dans son pays d'origine parce que celui-ci a été emprisonné en Europe n'est nullement étayé et relève, en l'état, de la pure hypothèse ; le requérant ne se considère pas comme un combattant ou un opposant politique, et l'article de presse versé au dossier administratif ne le concerne pas personnellement, mais bien un homonyme ; les déclarations du requérant s'avèrent inconsistantes quant aux activités qu'il aurait effectuées pour le compte de l'association Anaddem en 2015 ; ses propos relatifs à ses convictions politiques - le requérant avance que « la critique du pouvoir

peut être mal perçue » (v. notes de l'entretien personnel du 28 juin 2019, page 5) - sont généraux, peu consistants et ne sont étayés d'aucun élément concret ; l'identité dont se prévaut le requérant ne peut être établie avec certitude, celui-ci ayant par le passé introduit une première demande de protection internationale sous une autre identité laquelle est corroborée par différentes pièces produites dans le cadre d'une procédure relative à son séjour sur le territoire du Royaume (v. dossier administratif, farde « 2ème demande », pièce 10). Ces constats demeurent dès lors entiers et autorisent à conclure que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'audience, invité à présenter les « éléments nouveaux tendant étayer [s]es propos », le requérant expose qu'il a effectué, par le passé, différents commentaires d'ordre politique qui ont pu déplaire « à certaines personnes ». Invité à préciser ses propos et à éclairer le Conseil sur les personnes qu'il vise, le requérant a livré des déclarations particulièrement vagues et imprécises se limitant à relater un événement (soit une soirée à propos de laquelle il ne donne aucune précision et qu'il ne peut situer clairement dans le temps) lors duquel un agent de la sécurité congolais (personne au sujet de laquelle il ne peut apporter aucune information un tant soit peu consistante) aurait entendu le requérant faire un commentaire désobligeant à l'égard du pouvoir en place en RDC. Ces seuls propos, non autrement étayés, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents versés au dossier de la procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, le Conseil observe que l'ensemble des documents annexés à la note complémentaire déposée lors de l'audience sont relatifs à une procédure « en relèvement d'interdiction du territoire français », initiée par le requérant au mois de juillet 2019, et ne présentent aucun lien avec la présente demande.

S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'il a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, dans la ville de Kinshasa où, d'après les éléments qui figurent au dossier administratif, le requérant résidait avant de quitter son pays.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale du requérant connaisse un sort différent de la précédente.

6. En conclusion, le requérant ne présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et le Conseil n'en dispose pas davantage.

Il n'y a dès lors pas lieu de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire adjointe.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F.-X. GROULARD